

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SERIOPLAST LAVARDAC SAS

Rue de la Plaine
47230 LAVARDAC

Références : DS/UD47/2022/96

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement SERIOPLAST LAVARDAC SAS implanté Rue de la Plaine 47230 LAVARDAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/08/20.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERIOPLAST LAVARDAC SAS
- Rue de la Plaine 47230 LAVARDAC
- Code AIOT dans GUN : 0005202168
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise SERIOPLAST Lavardac (ex SBECM) est spécialisée dans la transformation de matière plastique (fabrication de bouteilles préformées et de bouchons).

L'activité principale exercée sur le site est la fabrication de bouteilles préformées (préformes) et de bouchons plastiques pour l'industrie agro-alimentaire, en notamment le secteur des boissons (Perrier®).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative	Décret du 24/09/2020	/	Sans objet
dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 03/08/2020, article 1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
réétention des eaux d'extinction	Autre du 14/06/2021,	/	Sans objet
protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
conditions de stockage	Autre du 18/11/2021,	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des faits « non conformes » objet de l'arrêté de mise en demeure du 03/08/20 (détection incendie, rétention des eaux d'extinction, protection contre la foudre) sont maintenant levés. Les conditions d'exploitation sont correctes et permettent de diminuer le risque incendie. La démonstration par l'exploitant du respect des nouvelles prescriptions de la réglementation devrait permettre d'éviter la construction d'un mur coupe-feu entre les zones de stockage et la zone de production.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Suite des constats du 14/06/2021- Rétention des eaux d'extinction
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Lors de la précédente inspection, la manœuvre de la trappe d'obturation s'est avérée impossible : le dispositif qui maintient la trappe en position ouverte ne peut pas être retiré, la trappe ne peut pas s'abaisser. L'exploitant devait mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le système d'obturation soit fonctionnel.
Constats : L'exploitant a mis en place en septembre 2021 une vanne murale avec fermeture manuelle par crémaillère.
Observations : L'exploitant s'assure que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ainsi que les consignes de mise en sécurité sont actualisées. L'exploitant précise que des consignes orales pour cette mise en œuvre sont passées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : La vérification initiale des protections installées par Electromontage a été faite le 07/01/22 par RG Consultant. Le rapport RGC 26125 ne comporte aucune réserve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifie la nomenclature des ICPE et notamment la rubrique 1510 « entrepôt ». L'exploitant se positionne par rapport à cette modification et actualise le classement des installations le cas échéant.
Constats : Le positionnement de l'exploitant par rapport à la nouvelle rubrique 1510 "entrepôt" n'a pas été transmis.
Observations : En fonction du positionnement de l'exploitant par rapport aux nouvelles règles de classement sous la rubrique 1510, le tableau de classement des rubriques ICPE de l'établissement est susceptible d'être modifié : les rubriques 2662 et 2663 seraient supprimées et remplacées par la rubrique 1510. Les installations classées de l'établissement relèveraient de l'enregistrement pour les rubriques 1510 et 2661-1, et de la déclaration – déclaration contrôlée pour la rubrique 1185. Le référentiel applicable serait alors l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/03. Dans ce cas, l'exploitant fournit également un audit du site par rapport à l'arrêté du 11/04/17. Le site devient globalement classé en E par déclasserment de la rubrique initialement A par application des nouveaux seuils et critères. Les installations régulièrement autorisées au moment de la modification de la nomenclature continuent à bénéficier de leur ancien statut. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site auxquelles s'ajoutent les prescriptions générales de l'arrêté ministériel (AMPG) E . Les règles de procédure restent celles de l'autorisation, les installations sont soumises au régime de l'enregistrement et de la déclaration. Un récépissé de déclaration d'antériorité actant cette modification de mise à jour du classement sera proposé. L'exploitant peut demander à ce que les installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et de la déclaration. Dans ce cas, le régime des installations ainsi que les règles procédurales seront à l'avenir celles de l'enregistrement et de la déclaration, les arrêtés ministériels E et D s'appliqueront aux installations sous réserve de prescriptions de l'arrêté préfectoral. Un arrêté de prescriptions complémentaires sera proposé. Il fixera les prescriptions permettant d'encadrer la remise en état, mentionnera que les AMPG enregistrement et déclaration s'appliquent, tout en fixant les conditions d'application aux circonstances locales. Il mentionnera également que l'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes. Afin de régulariser la situation administrative de l'établissement, l'exploitant doit préciser s'il souhaite que les installations restent gérées suivant les règles de procédure de l'autorisation ou bien soient gérées à l'avenir suivant les règles de procédure de l'enregistrement et de la déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2020, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Fourniture de la définition des dispositions techniques et du programme de travaux permettant de respecter les prescriptions des articles 36.2, 39.2 (mur coupe-feu) de l'annexe de l'AP du 29/07/03 [2].
Constats : L'exploitant a transmis en décembre 2021 une étude technique de l'APAVE modélisant les zones d'effets thermiques. Cette étude ne précise pas les dispositions techniques et le programme de travaux permettant de respecter les prescriptions des articles 36.2, 39.2 (mur coupe-feu séparatif) de l'annexe de l'AP du 29/07/03.
Observations : L'étude réalisée par APAVE transmise par l'exploitant qui modélise les flux thermiques ne répond pas à la demande. Il est attendu un document précisant les dispositions techniques et le programme de travaux permettant de respecter les prescriptions des articles 36.2 et 39.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29/07/03 qui demandent un mur coupe feu 2 heures entre les installations 2661 et 2662. La conclusion de l'étude précisant que les effets létaux restent à l'intérieur des limites de propriété conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour la rubrique 2662 se base sur un référentiel réglementaire inadapté : l'arrêté du 15 avril 2010 ne s'applique pas aux installations existantes. Certaines hypothèses de calculs doivent également être précisées, notamment celles relatives à des murs séparant certaines zones de stockages. Le classement des installations étant susceptible d'évoluer (cf. point précédent), le référentiel réglementaire applicable est susceptible d'évoluer lui aussi. La présence d'un mur coupe feu 2 heures entre les installations 2661 et 2662 pourrait ne pas être nécessaire sous réserve que l'exploitant démontre le respect des nouvelles prescriptions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : conditions de stockage

Référence réglementaire : Autre du 18/11/2021
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : conditions de stockage des préformés plastiques et des palettes de bois.
Constats : Les conditions de stockage sont correctes: préformés plastiques stockés dans des cages métalliques à plus de 10 m du mur séparant la zone de stockage de la zone de production, stockage de palette de bois inférieur à 2 jours d'en cours de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet